



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-04461, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé. Le permis est publié dans le Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le mardi 11 février 2020.

1. Titulaire : ministère des Pêches et des Océans, Québec (Québec).
2. Déchets ou autres matières à immerger : déblais de dragage.
 - 2.1. Nature des déchets ou autres matières : déblais de dragage composés de gravier, de sable, de limon, d'argile ou de colloïdes.
3. Durée du permis : le permis est valide du 15 mars 2020 au 14 mars 2021.
 - 3.1. Les activités de chargement et d'immersion en mer doivent être effectuées entre le 15 mars 2020 et le 30 avril 2020, entre le 8 juillet 2020 et le 15 août 2020 et entre le 11 octobre 2020 et le 14 mars 2021. Ces travaux doivent être réalisés entre 5 h et 21 h. Le titulaire pourra modifier la durée des périodes de restriction avec l'approbation écrite du ministère de l'Environnement.
4. Documents de référence :
 - a. Annexe 2.1 du document intitulé « Dragage d'entretien au havre de pêche de Port-Daniel-Est, Gaspésie - Rapport d'évaluation des effets environnementaux (RÉEE) » (novembre 2019)

Les documents doivent être conservés en tout temps au(x) lieu(x) de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion. Le document ci-haut mentionné est disponible en faisant parvenir une demande par courriel à l'adresse suivante : ec.immersionenmerqc-disposalatseaqc.ec@canada.ca.

5. Lieu(x) de chargement : havre de Port-Daniel-Est (Québec), 48,18233° N., 64,96150° O. selon le système de référence nord-américain de 1983 (NAD83), à l'exception de la zone d'exclusion décrite à l'annexe 1 identifiée au paragraphe 4 a.

6. Lieu(x) d'immersion :
 - a. PD-6, 48,13500° N., 64,94167° O. (NAD83), le lieu d'immersion est situé environ 4,8 km au sud-est du lieu de chargement;
 - b. chenal de Port-Daniel-Est, 48,18233° N., 64,96150° O. (NAD83).



7. Méthode de chargement : le dragage se fera à l'aide d'une drague à benne à demi-coquille, d'une pelle hydraulique ou d'une drague hydraulique.

8. Parcours à suivre et mode de transport : voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide d'un chaland remorqué.

9. Méthode d'immersion : l'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant et le nivelage du fond marin se fera au moyen d'une poutre d'acier, d'une lame racleuse ou d'une pelle hydraulique.

10. Quantité totale à immerger : ne pas excéder 4 000 mètres cubes, mesure en place.

11. Droits : le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer* et modifié selon les clauses de la *Loi sur les frais de service*. Les frais rajustés du 1^{er} avril 2019 sont applicables pour la durée de ce permis.

12. Inspection :

12.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la LCPE.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste, pendant deux ans suivant l'expiration du permis.

13. Entrepreneurs :

13.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

13.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

14. Rapports et avis :

14.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la :

Directrice régionale
Direction des activités de protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
Région du Québec
105, rue McGill, 4^e étage
Montréal QC H2Y 2E7

Télécopieur : 514-496-6982
Courriel : ec.immersionenmerqc-disposalatseaqc.ec@canada.ca

14.2. Le titulaire doit remplir le Registre des opérations d'immersion en mer fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps à bord du navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la LCPE.

14.3. Le titulaire doit consigner par écrit l'heure de chaque départ du bateau vers le site d'immersion et communiquer une (1) fois par jour avec la station de la Garde côtière canadienne pour transmettre l'ensemble des heures de départ consignées. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe précédent.

14.4. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par la directrice régionale de la Direction des activités de protection de l'environnement, région du Québec, dont les coordonnées figurent au paragraphe 14.1, dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms du (des) lieu(x) de chargement et d'immersion utilisé(s), la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion, les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu ainsi que le Registre des opérations d'immersion en mer.

14.5. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doit être conservée en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

La directrice régionale
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Québec
Isabelle Goulet

Au nom du ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Signé le 5 février 2020